



ARRÊTÉ N° 2024-49

**Exposition de motos Esplanade de l'église à l'occasion de l'événement
« Vendredi Bikers » organisé par le commerce LATHAN'DU**

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1, Art. L.2213.1, L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU la Loi N° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 07 Juin 1977 modifié,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU la demande en date du 07 juin 2024 de Madame Christine GUILLON, gérante de l'épicerie LATHAN'DU, qui souhaite exploiter l'esplanade de l'église située Rue François II le vendredi 14 juin 2024 de 18h00 à 20h00 pour une exposition de véhicules (motos, bicyclettes, etc...) à l'occasion de l'événement « Apéro Bikers » organisé à l'épicerie.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'esplanade de l'église.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire autorise Madame Christine GUILLON, gérante de l'épicerie LATHAN'DU, à exploiter l'esplanade de l'église située Rue François II le vendredi 14 juin 2024 de 18h00 à 20h00 **maximum** pour une exposition de véhicules (motos, bicyclettes, etc...) à l'occasion de l'événement « Apéro Bikers » organisé à l'épicerie.

Article 2 : Passé l'horaire maximum indiqué, tous les véhicules présents sur l'esplanade de l'église devront être enlevés par leur propriétaire et stationnés sur les places de parking situées à proximité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, Madame GUILLON, Monsieur Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 14 juin 2024

Le Maire
Hugues BRUN

